

Les concerts dans les églises

Activités culturelles dans les églises.



Vous êtes l'organisateur d'un concert ou d'une expo, ou autre ... Veuillez lire la réglementation ci-dessous et déposer votre demande au Curé de la Paroisse 32, rue Saint-Laurent 51170 VILLE-EN-TARDENOIS. Merci.

Vous pouvez télécharger, ci-dessous, la demande en PDF.

DIRECTIVES DIOCÉSAINES CONCERNANT LES CONCERTS OU ACTIVITÉS CULTURELLES DANS UNE ÉGLISE

Article 1er : Les églises et chapelles ne peuvent être utilisées à des activités culturelles qu'aux conditions suivantes :

– Là où elles apparaissent comme le seul endroit possible (en raison de la capacité d'accueil, ou de l'orgue, ou de l'acoustique, etc.) Ce ne serait pas le cas si cette utilisation avait pour but d'éviter la location d'une salle. Et quand il s'agit d'une contribution authentique à la culture religieuse ou artistique si elle est compatible avec la destination de l'édifice.

Article 2 : C'est au Curé régulièrement nommé par l'Évêque qu'il revient la décision d'accepter ou de refuser une demande.

Article 3 : Toute demande doit être faite au Curé, par écrit, en utilisant le formulaire ci-dessus.

Article 4 : Ce n'est qu'après l'accord écrit du Curé qu'une publicité peut être lancée.

Article 5 : Symboles de l'alliance entre Dieu et les hommes, les églises doivent pouvoir être accessibles librement et gratuitement à tous. Par ailleurs, dans l'esprit de la loi française, les églises, « mises gratuitement à la disposition des fidèles », ne peuvent être normalement « ni louées, ni faire l'objet d'un droit d'entrée » (Bazoche : « le régime général des cultes en France », 1948, page 81). En ce sens, l'idéal reste que l'accès de tous soit possible aux manifestations culturelles acceptées.

Ces manifestations engageant le plus souvent des frais ou pouvant exiger une juste rémunération des artistes et des musiciens, une participation financière des assistants ne peut être exclue dans tous les cas.

Si cette participation est demandée, on portera une attention particulière aux points suivants :

- Dans tous les cas, les utilisateurs (acteurs et spectateurs) doivent savoir que la communauté locale n'en tire aucun bénéfice.
- La communauté chrétienne, usagère habituelle de l'église, n'a pas à s'engager financièrement dans une entreprise qui ne dépend pas d'elle et elle doit être obligatoirement dédommagée des frais occasionnés (entretien, dégâts éventuels, personnel mis à disposition, etc.)
- Une libre participation sous forme de quête ou d'achat de programme est toujours possible.
- Si on estime inévitable la perception d'un droit d'entrée :
 - on évitera dans toute la mesure du possible d'installer une caisse ou une billetterie à l'entrée même de l'église.
 - on veillera à ce que le prix demandé ne soit pas prohibitif et, dans la mesure du possible, qu'une partie des billets soit à un tarif accessible au plus grand nombre.
 - Le droit d'entrée ne peut en aucun cas couvrir une opération purement commerciale, ou lucrative, ou publicitaire. Ceci s'entend normalement aussi pour tout organisme ou association quel qu'il soit, même si ses buts humanitaires sont par ailleurs soutenus par les chrétiens.

Article 6 : Ce genre de manifestation ne pouvant être assimilé à une activité paroissiale, les organisateurs doivent souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les risques propres à ce genre d'activité.

Article 7 : Dans tous les cas, s'il s'agit de la Cathédrale, la demande devra recevoir l'avis technique du propriétaire en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment (circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 27 avril 1988). S'il s'agit d'autres édifices, l'avis technique du propriétaire serait demandé si, d'une façon particulière, la manifestation envisagée pouvait mettre en cause la conservation ou la sécurité du bâtiment.

Article 8 : Les organisateurs s'engageront à respecter et faire respecter le caractère du lieu mis à leur disposition. Ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de manger, boire, fumer... Ils devront rappeler ces exigences aux participants (acteurs et spectateurs), veiller à leur application et remettre les lieux en état de propreté ou de disposition si autorisation leur a été donnée d'une quelconque modification. On veillera tout particulièrement au respect de l'autel et de son emmarchement ainsi que du tabernacle qui demeurent en toute hypothèse des espaces réservés. Il sera préférable de retirer le Saint-Sacrement et les objets habituels du culte catholique au moment des activités culturelles autorisées.

Article 9 : Si les circonstances s'y prêtent, il sera souvent opportun que le Curé ou un membre de la communauté chrétienne locale accueille les participants et expose les raisons qui ont conduit à l'autorisation d'une telle manifestation dans l'église. Il est également souhaitable qu'un

commentaire discret et approprié puisse mettre en valeur la cohérence de l'œuvre avec le lieu où elle est exécutée.

Article 10 : S'il est demandé de présenter des œuvres musicales pendant une célébration liturgique (dans le cas de fête locale, par exemple : la Ste Cécile), on veillera à ce que cet apport exceptionnel s'inscrive convenablement dans la liturgie.

Article 11 : Les présentes orientations et directives entrent en vigueur dans le diocèse à partir du **1er janvier 1991**.

+ Jean BALLAND, Archevêque de Reims.

Cliquez sur « Télécharger » en bas de la page